

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant Permis de stationnement pour travaux – rue de Genève 01170 GEX – le 09 février 2026 -SARL SECODOIS**

Service : Pôle opérationnel et aménagement – Services techniques (AG)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la décision du Maire prise sur délégation du Conseil Municipal du 07 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la demande en date du 26 janvier 2026, par laquelle SARL SECODOIS représentée par Monsieur Rémy CHAZALLET, sise 191 rue Jean Rostand 26800 PORTES LES VALENCE, n° Siret 522 905 058 000 49 demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour livraison d'une grue ;

A savoir : **occupation de cinq places de stationnement rue de Genève face au collège**

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : **La présente autorisation ne devra pas occasionner de gêne à la circulation routière.**

La circulation des piétons sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

L'espace public sera restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Au terme de la validité de l'autorisation, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Période d'effet : le 09 février 2026 de 9h à 16h.

Article 4 : Le stationnement hors pétitionnaire sera considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ➡ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
- ➡ SARL SECODOIS
- ➡ Services voirie et manifestation,
- ➡ Le service de police municipale de la Ville de Gex,
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 30 janvier 2026
Le Maire, **Patrice DUNAND**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté transmis le 02 février 2026.

